



S.O.D.I.C.A.P.E.I.

Mine des Usclades I – 34 560 VILLEVEYRAC

Tél. : 04 67 46 62 25

Fax : 04 67 46 62 33 – sodicapei@orange.fr

**DEMANDE DE PROLONGATION
DE LA DUREE DE VALIDITE
DE LA CONCESSION DE VILLEVEYRAC**

PIECE A – DEMANDE

Communes de Villeveyrac et de Saint-Pargoire (34)

Version actualisée en

Juillet 2019

N° 18.099

SOMMAIRE

1 - INTRODUCTION.....	3
2 - LETTRE DE DEMANDE DU DECLARANT	4
2.1 - SOCIETE DECLARANTE ET CORRESPONDANTS	4
2.2 - LETTRE DE DEMANDE	5
2.3 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION POUR LAQUELLE EST DEMANDEE LA PROLONGATION DE VALIDITE	7
2.3.1 - <i>Caractéristiques principales de la concession de VILLEVEYRAC</i>	7
2.3.2 - <i>Titres miniers du demandeur</i>	8
2.4 - RENSEIGNEMENTS ET PIECES NECESSAIRES A L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR	8
2.4.1 - <i>Présidence de la SODICAPEI</i>	8
2.4.2 - <i>Comité de Direction (3 membres)</i>	8
2.4.3 - <i>Commissaires aux comptes</i>	8
2.4.4 - <i>Liste des directeurs ayant la signature sociale</i>	9
2.4.5 - <i>Liste des actionnaires détenant plus de 3% du capital</i>	9
2.5 - POUVOIRS DU SIGNATAIRE ET DOCUMENTS LEGAUX	10
3 - CONTENU REGLEMENTAIRE DU DOSSIER DE DEMANDE DE PROLONGATION D'UNE CONCESSION MINIERE.....	11
3.1 - ARTICLE 4.....	11
3.2 - ARTICLE 5.....	11
3.3 - ARTICLE 7.....	11
3.4 - ARTICLE 24.....	11
4 - NON RENOUVELLEMENT DU POLYGONE II	12
5 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DEPOSE PAR LA SODICAPEI.....	13

LISTE DES DOCUMENTS DE LA PIECE A

Copie certifiée des statuts de la SODICAPEI	Document n°18.099/ 1	En annexe 1
Extrait de K _{bis} de la SODICAPEI	Document n°18.099/ 2	En annexe 2
Extrait de délibération de l'AG du 8 avril 2014 instituant les nouveaux statuts et nommant monsieur Martin Président et monsieur Fourrier Directeur Général	Document n°18.099/ 3	En annexe 3
Extrait de l'AGE du 15 mai 2018	Document n°18.099/ 4	En annexe 4
Copie de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1005 du 13/09/ 2018 donnant acte de l'arrêt des travaux miniers de la mine de Combe Rouge	Document n°18.099/ 5	En annexe 5
Copie de l'arrêté préfectoral du 2019/01/562 du 13/05/ 2019 modifiant l'AP 2018/01/1005 du 13/09/2018 donnant acte de l'arrêt des travaux miniers de la mine de Combe Rouge		

1 - INTRODUCTION

SODICAPEI a été fondée en 1986. Elle a obtenu la mutation de concessions minières précédemment détenues par les sociétés Aluminium Pechiney et Alusuisse. Elle exploite depuis 1990 des Mines de bauxite à Ciel Ouvert dans ces concessions, sur le territoire des communes de Villeveyrac et de Loupian.

Le décret du 12 décembre 1996 a accordé à SODICAPEI la mutation partielle de la concession de VILLEVEYRAC, scindée en deux polygones, VILLEVEYRAC I et VILLEVEYRAC II. La concession de VILLEVEYRAC a une superficie de 8,54 km² ; le polygone VILLEVEYRAC I, a une superficie de 4,94 Km² ; le polygone VILLEVEYRAC II a une superficie de 3,6 km². La concession a été accordée pour une durée de 25 années (expiration le 12/12/2021).

- Le polygone I se trouve sur le territoire des communes de Villeveyrac et pour une toute petite partie, de Saint-Pargoire,
- Le polygone II se trouve sur le territoire des communes de Villeveyrac et de Loupian.

Dans la concession de VILLEVEYRAC, la SODICAPEI :

- Exploite le gisement de l'Escuret couvrant partiellement le polygone I, et partiellement la concession de MAS-ROUCH,
- Projette d'exploiter le gîte souterrain de l'Olivet dans le polygone I, et partiellement dans la concession de MAS-ROUCH
- Exploite le gisement de Mas-Rouch, dans la concession de MAS-ROUCH,
- A exploité le gisement de Combe Rouge dans le polygone II, et déclaré l'arrêt définitif des travaux de cette mine le 31 août 2015. Cet arrêt définitif a été acté par l'arrêté n° 2018/01/1005 du 13 septembre 2018.

La concession de VILLEVEYRAC arrive à échéance le 12 décembre 2021. SODICAPEI envisage de prolonger son activité extractive dans ce titre minier au-delà de cette date ; elle formule par le présent dossier :

- la demande de prolongation de la durée de validité de la concession de VILLEVEYRAC pour l'emprise du polygone I uniquement, pour une durée de 25 années.
- SODICAPEI ayant terminé l'exploitation de Combe Rouge, et obtenu l'arrêt définitif des travaux miniers sur ce site, elle ne sollicite pas le renouvellement de la partie de la concession contenue dans l'emprise du polygone II.

L'article 46 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 modifié précise qu'une demande de prolongation de validité d'un titre est adressée au ministre chargé des mines par lettre recommandée avec avis de réception deux ans avant l'expiration de la période de validité lorsqu'il s'agit d'une concession.

2 - LETTRE DE DEMANDE DU DECLARANT

2.1 - SOCIETE DECLARANTE ET CORRESPONDANTS

Raison sociale :

SO.D.I.C.A.P.E.I. (Société d'Industrialisation et de Commercialisation de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de Frontignan)

Société par Actions Simplifiée (SAS) au capital de 168 898,20 €

Siège social :

Mine des Usclades I
34 560 Villeveyrac

RCS Montpellier : 339 718 967
SIRET : 339 718 967 00021
APE : 0729Z

Signataire de la demande:

René MARTIN, Président et membre du comité de direction de SODICAPEI
Mine des Usclades I
34 560 Villeveyrac

☎ : + 33 (0)4.67.46.62.25
fax : + 33(0)4.67.46.62.33
E-mail : sodicapei@orange.fr

Chargé du dossier :

Dorian FOURRIER, Directeur Général
Mine des Usclades I
34 560 Villeveyrac

☎ : + 33 (0)4.67.46.62.25
fax : + 33(0)4.67.46.62.33
E-mail : dorian.fourrier@vicat.fr

2.2 - LETTRE DE DEMANDE



SODICAPEI

Lettre recommandée avec AR
N° 1A 157 465 5703 9

SODICAPEI

Mine des Usclades - 34 560 VILLEVEYRAC - FRANCE
Tél: +33 (0)4 67 46 62 25 - Fax: +33 (0)4 67 46 62 33 - sodicapei@orange.fr

Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de l'aménagement du logement
et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité
Bureau de la politique des ressources minérales
92055 LA DEFENSE Cedex

N/Réf : RM/DF/MP n° 75

Villeveyrac, le 5 novembre 2018

Objet : Demande de prolongation de la validité de la concession de mines de bauxite de VILLEVEYRAC, polygone I et de renonciation au polygone II.

Monsieur le Ministre,

Je soussigné MARTIN René Jean de nationalité française, domicilié au 310 rue Paul Valéry - 34980 Saint Gély du Fesc, Président de la Société d'Industrialisation et de Commercialisation de l'Association de Parents d'Enfants Inadaptés de Frontignan La Peyrade (SODICAPEI), inscrite au registre du commerce de Montpellier sous le numéro RCS 339 718 967, ai l'honneur de solliciter, conformément aux dispositions du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 consolidé au 3 mai 2018, relatif aux titres miniers, et aux titres de stockage souterrain :

- La prolongation de la durée de validité de la concession de mines de bauxite de VILLEVEYRAC dans la partie circonscrite dans le polygone I,
- La renonciation à la partie circonscrite dans le polygone II.

La concession de Villeveyrac porte sur le territoire :

- Des communes de Villeveyrac et de Saint Pargoire dans le département de l'Hérault pour l'emprise du polygone I,
- Des communes de Villeveyrac et de Loupian pour l'emprise du polygone II.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Ministre, l'expression de ma très haute considération.

René MARTIN

2.3 - PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONCESSION POUR LAQUELLE EST DEMANDEE LA PROLONGATION DE VALIDITE

(Article 2 de l'arrêté du 28 juillet 1995)

2.3.1 - Caractéristiques principales de la concession de VILLEVEYRAC

NOM	:	SODICAPEI
FORME JURIDIQUE	:	SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S.)
SIEGE SOCIAL	:	Mine des Usclades I 34 560 Villeveyrac
		RCS Montpellier : 339 718 967 SIRET : 339 718 967 00021 APE : 132 Z
REPRESENTANT (pour la présente demande)	:	Monsieur René MARTIN Président
NATURE DE LA DEMANDE	:	Prolongation de la validité de la CONCESSION DE MINES DE BAUXITE de VILLEVEYRAC – Polygone I
SUBSTANCE CONCEDEE	:	Bauxite
		854 hectares se répartissant en
SUPERFICIE ACTUELLE DE LA CONCESSION :		- Polygone I : 494 ha – prolongation demandée
		- Polygone II : 360 ha – prolongation non demandée
COMMUNE(S) CONCERNEE(S)	:	Villeveyrac, Saint Pargoire, Loupian
DEPARTEMENT	:	Hérault
DUREE DE LA CONCESSION DEMANDEE	:	25 ans
DUREE PREVISIBLE DE L'EXPLOITATION	:	25 ans

La délimitation du périmètre du titre demandé en prolongation et celle du périmètre pour lequel il n'est pas demandé de prolongation sont fournies dans la pièce D du présent dossier.

2.3.2 - Titres miniers du demandeur

La SODICAPEI est titulaire de trois concessions de mines de bauxite :

- La concession de VILLEVEYRAC, objet du présent dossier,
- La concession de MAS ROUCH 2, accordée par le décret du 1^{er} août 2012 pour une durée de 25 ans (échéance au 4 août 2037). Sa superficie est de 110 ha. Le gisement éponyme est en cours d'exploitation dans cette concession.
- La concession des USCLADES I, accordée à la SODICAPEI par le décret du 8 mars 1991 accordant la mutation partielle d'une concession antérieure dénommée concession des USCLADES. Sa superficie est de 251 ha. Le décret du 15 mars 2000 a prolongé la durée de validité de la concession des USCLADES I jusqu'au 15 décembre 2021.

2.4 - RENSEIGNEMENTS ET PIECES NECESSAIRES A L'IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

(Article 3 de l'arrêté du 28 juillet 1995)

2.4.1 - Présidence de la SODICAPEI

- Président : Monsieur René MARTIN – Nationalité française

2.4.2 - Comité de Direction (3 membres)

- Monsieur René MARTIN : Président,
- Monsieur Dorian FOURRIER : Directeur Général,
- Madame Christiane SEVERAC remplacée depuis le dépôt de la demande par monsieur LEMESRE

2.4.3 - Commissaires aux comptes

- SAS EUCLIDE, dont le mandat de 6 ans a été reconduit par l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 avril 2017, expirant à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur l'exercice clos le 21/12/2022.
- SARL LABAU MAURY, commissaire aux comptes suppléant.

2.4.4 - Liste des directeurs ayant la signature sociale

Le Président et le Directeur Général sont les seules personnes ayant la signature sur les comptes bancaires.

2.4.5 - Liste des actionnaires détenant plus de 3% du capital

- UNAPEI 34 : 4 247 actions sur 11 080, soit 38,3% du capital
- VICAT : 6 479 actions sur 11 080 soit 58,5% du capital
- Autres actionnaires (28 actionnaires dont le mieux doté possède 42 actions): 354 actions sur 11080, soit 3,19 %

2.5 - POUVOIRS DU SIGNATAIRE ET DOCUMENTS LEGAUX

<i>Copie certifiée des statuts de la SODICAPEI</i>	<i>Document n°18.099/ 1</i>	<i>En annexe 1</i>
<i>Extrait de K_{bis} de la SODICAPEI (corrigé en 2019)</i>	<i>Document n°18.099/ 2</i>	<i>En annexe 2</i>
<i>Extrait de délibération de l'AG du 8 avril 2014 instituant les nouveaux statuts et nommant monsieur Martin Président et monsieur Fourier Directeur Général</i>	<i>Document n°18.099/ 3</i>	<i>En annexe 3</i>
<i>Extrait de l'AGE du 15 mai 2018</i>	<i>Document n°18.099/ 4</i>	<i>En annexe 4</i>

Monsieur René MARTIN est le signataire de la demande de prolongation de la durée de validité de la concession de mines de bauxite VILLEVEYRAC polygone I, en sa qualité de Président de la SODICAPEI.

La copie du Procès-Verbal de l'Assemblée Générale du 8 avril 2014 nommant Monsieur René MARTIN aux fonctions de Président de la SODICAPEI est portée au chapitre 5 du présent document.

Par ailleurs l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 mai 2018 a approuvé la décision du conseil de Direction de déposer une demande partielle de prolongation de la validité de la concession de VILLEVEYRAC réduite au polygone I.

3 - CONTENU REGLEMENTAIRE DU DOSSIER DE DEMANDE DE PROLONGATION D'UNE CONCESSION MINIERE

Le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers stipule que la demande de titre minier doit s'accompagner :

3.1 - ARTICLE 4

- Titres, diplômes et références personnelles des cadres de l'entreprise,
- Liste de travaux d'exploitation réalisés par cette entreprise dans les trois dernières années,
- Enumération de ses moyens humains.

3.2 - ARTICLE 5

- Trois derniers bilans et comptes de l'entreprise,
- Liste des engagements, des garanties, des cautions, des litiges en cours et des risques financiers,
- Garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise.

3.3 - ARTICLE 7

- Définition des bornes et limites de la demande de concession.

3.4 - ARTICLE 24

- Identification du demandeur,
- Mémoire technique,
- Descriptif des travaux d'exploitation projetés,
- Documents cartographiques,
- Notice d'Impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement,
- Engagement à respecter les conditions générales de la concession.

4 - NON RENOUVELLEMENT DU POLYGONE II

<i>Copie de l'arrêté préfectoral du 2018/01/1005 du 13/09/ 2018 donnant acte de l'arrêt des travaux miniers de la mine de Combe Rouge</i> <i>Copie de l'arrêté préfectoral du 2019/01/562 du 13/05/ 2019 modifiant l'AP 2018/01/1005 du 13/09/2018 donnant acte de l'arrêt des travaux miniers de la mine de Combe Rouge</i>	<i>Document n°18.099/ 5</i>	<i>En annexe 5</i>
---	-----------------------------	--------------------

SODICAPEI a déclaré et obtenu l'arrêt définitif des travaux de la mine de Combe Rouge à la suite du de la réalisation des travaux de mise en sécurité du site et de la remise du mémoire des mesures prises.

La mine de Combe Rouge est le seul gisement exploité par SODICAPEI dans le polygone II de la concession de Villeveyrac. SODICAPEI ne sollicite pas le renouvellement de la partie de la concession de VILLEVEYRAC correspondant au polygone II car le gisement de bauxite est épuisé.

5 - COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE DEPOSE PAR LA SODICAPEI

Le dossier présenté par la SODICAPEI comprend 7 pièces dont le contenu est le suivant :

- **Pièce A** : Présente la demande de prolongation de la durée de validité de la concession de VILLEVEYRAC réduite au polygone I. Les pouvoirs du signataire sont joints à cette demande.
- **Pièce B** : Documents demandés au titre de l'article 4 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 :
 - Titres, diplômes et références personnelles des cadres de l'entreprise,
 - Liste de travaux d'exploitation réalisés par cette entreprise dans les trois dernières années,
 - Enumération de ses moyens humains.
- **Pièce C** : Documents demandés au titre de l'article 5 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 :
 - Trois derniers bilans et comptes de l'entreprise,
 - Liste des engagements, garanties, cautions, litiges en cours et risques financiers,
 - Garanties et cautions dont bénéficie l'entreprise
- **Pièce D** : Documents demandés au titre de l'article 7 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 :
 - Définition des bornes et limites de la demande de concession,
- **Pièce E** : Mémoire technique demandé au titre de l'article 24 du décret n° 2006-648 du 2 juin 2006, et comprenant :
 - Le descriptif des travaux d'exploitation projetés,
 - Les documents cartographiques associés,
 - Le descriptif des travaux de réaménagement dans le polygone II pour lequel le renouvellement n'est pas demandé (mine de Combe-Rouge)
- **Pièce F** : Notice d'Impact indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement.
- **Pièce G** : Engagement à respecter les conditions générales de la concession

ANNEXES

Annexes reliées à la présente pièce

Copie certifiée des statuts de la SODICAPEI	Document n°18.099/ 1	Annexe 1
Extrait de K _{bis} de la SODICAPEI	Document n°18.099/ 2	Annexe 2
Extrait de délibération de l'AG du 8 avril 2014 instituant les nouveaux statuts et nommant monsieur Martin Président et monsieur Fourrier Directeur Général	Document n°18.099/ 3	Annexe 3
Extrait de l'AGE du 15 mai 2018	Document n°18.099/ 4	Annexe 4
Copie de l'arrêté préfectoral n° 2018/01/1005 du 13/09/ 2018 donnant acte de l'arrêt des travaux miniers de la mine de Combe Rouge Copie de l'arrêté préfectoral du 2019/01/562 du 13/05/ 2019 modifiant l'AP 2018/01/1005 du 13/09/2018 donnant acte de l'arrêt des travaux miniers de la mine de Combe Rouge	Document n°18.099/ 5	Annexe 5

SOCIETE D'INDUSTRIALISATION ET
DE COMMERCIALISATION
DE L'A.P.E.I. DE FRONTIGNAN LA PEYRADE

Société par actions simplifiée

Au capital de 134 882,52 €

Siège social : Mine des Usclades 1

34560 VILLEVEYRAC

339 718 967 R.C.S. MONTPELLIER

STATUTS

D4 M F C.L

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme suivant acte sous seing privé en date du 12 décembre 1986, a adopté la forme de Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance à compter du 26 octobre 1992, suivant décision extraordinaire de l'Assemblée Générale en date du 26 octobre 1992.

Suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2008, la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les activités minières et de carrières ;
- De permettre le travail de personnes handicapées mentales en milieu ordinaire, avec un ratio moyen de 1 personne handicapée pour 3 salariés dans l'entreprise si possible ;
- De réaliser la construction ou l'acquisition de tous édifices ou matériels considérés comme l'accessoire de son activité ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

Handwritten signatures and initials, including a large signature on the left, a smaller one in the middle, and the initials 'C.L.' on the right.

- Et généralement, d'accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SOCIETE D'INDUSTRIALISATION ET DE COMMERCIALISATION DE L'A.P.E.I. DE FRONTIGNAN LA PEYRADE

En abrégé « SODICAPEI »

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Mine des Usclades 1 - 34560 VILLEVEYRAC

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues aux présents statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société a une durée de 99 ans à compter du 29 décembre 1986, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Sète, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, le 12 décembre 1986, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 400 000 francs (60 979,61 €), correspondant à 4 000 actions d'un montant nominal de 100 francs (15,24 €), souscrites en totalité et libérées.

Par décision du 20 juin 1988, l'Assemblée Générale Extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social de 400 000 francs (60 979,21 €) et de le porter à 800 000



francs (121 959,21 €) par la création et l'émission de 4 000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 francs (15,24 €),

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2004 a décidé de convertir le capital en euros par application du taux de conversion officiel ; le capital a donc été fixé à 121 959 € par arrondi à l'euro inférieur.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 août 2008 a décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant de 12 923,52 € par création de 848 actions, pour le porter à 134.882,52 €.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE DEUX CENTIMES (134 882,52 €).

Il est divisé en 8 848 actions de 15,24 € chacune entièrement libérées, dont :

- 354 actions de préférence de catégorie A, numérotées de 1 à 354 ;
- 4 247 actions de préférence de catégorie B, numérotées de 355 à 4 601 ;
- 4 247 actions ordinaires numérotées de 4 602 à 8 848

ARTICLE 7.1 – CREATION D'ACTIONNÉS DE PREFERENCE

Par exception à certaines dispositions des présents statuts, et notamment les articles 11 et 12, des actions de préférence ont été créées conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2008.

ARTICLE 7.2 – ACTIONNÉS DE PREFERENCE DE CATEGORIE A

Les actions de préférence de catégorie A sont dotées des droits particuliers suivants :

- elles donnent droit à un dividende prélevé sur une part du bénéfice distribué dont le montant ne pourra être supérieur au montant du taux EURIBOR 3 mois du 31 décembre de l'année de clôture de l'exercice ou l'indice qui lui sera substitué augmenté de 2 points appliqué à la valeur nominale. Si le montant du dividende par action s'avère supérieur, le solde reviendra de plein droit aux actions de catégorie B.

- par dérogation à l'article 11 des présents statuts, en cas de refus d'agrément du cessionnaire présenté par le cédant titulaire des actions de catégorie A, leur prix de rachat sera calculé de la façon suivante : valeur nominale au jour de la constitution de la société, indexée sur l'indice TP03 (Terrassements généraux base 100 en janvier 1975), régulièrement publié. L'indice de base est l'indice de septembre 1986 soit 322,8.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature on the left, a smaller signature in the middle, and the initials 'C.L.' followed by another signature on the right.

ARTICLE 7.3 – ACTIONS DE PREFERENCE DE CATEGORIE B

Les actions de préférence de catégorie B sont dotées des droits particuliers suivants :

- elles donnent droit au bénéfice distribué à proportion de la quotité de capital qu'elles représentent, majoré de la fraction de dividende excédant le montant plafonné revenant aux actions de catégorie A tel qu'il est dit à l'article 7.2 deuxième alinéa ;
- par dérogation à l'article 11 des présents statuts, en cas de refus d'agrément du cessionnaire présenté par le cédant titulaire des actions de catégorie B, leur prix de rachat sera calculé de la façon suivante : valeur nominale au jour de la constitution de la société, indexée sur l'indice TP03 (Terrassements généraux base 100 en janvier 1975), régulièrement publié. L'indice de base est l'indice de septembre 1986 soit 322,8.

Toutes les autres dispositions des statuts demeurent applicables aux actions de préférence.

ARTICLE 8 –MODIFICATION DU CAPITAL :

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Comité de Direction, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si l'Assemblée Générale le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité de capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés. En outre, un tel projet doit être soumis, tous les trois ans, à l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet, tant que les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce représentent moins de 3 % du capital.

M





C.L.

2 - La réduction du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle pourra avoir lieu notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la Loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Comité de Direction dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération d'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte individuel conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, et notamment comme il est dit aux articles 7.2 et 7.3.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

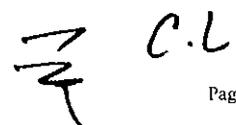
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.



La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

ARTICLE 13 – AGREMENT

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant, descendant ou actionnaire de même catégorie, la cession d'actions à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision n'est pas motivée. Le cédant prend part au vote relatif à l'agrément d'un nouvel actionnaire, et ses actions sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité nécessaires à la prise de décision.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé et si le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le Comité de Direction est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de rachat par la Société, la cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée par un ordre de transfert signé du Président du Comité de Direction, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné au cédant, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Sauf ce qui est prévu aux articles 7.2 et 7.3 des présents statuts, le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

M
C.L.
MK

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

ARTICLE 14 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - RESTRICTIONS A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actionnaires s'interdisent formellement, sous peine de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propiété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

Afin de permettre le maintien de la représentation du monde du handicap dans la Société, et malgré la valorisation économique de la société, les transmissions d'actions de catégorie A se feront obligatoirement à la valeur nominale indexée.

A défaut, toute personne intéressée et motivée par le handicap mental, actionnaire ou non de la société, pourra réclamer au cessionnaire que la plus value réalisée entre la valeur nominale indexée et le prix de cession sera reversée à une association prenant en charge des personnes handicapées mentales.

ARTICLE 16 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises par un ou plusieurs associés titulaires d'actions de catégorie A ou par une personne ayant obtenu du conseil d'administration de l'APEI l'accord pour souscrire ce type d'action, ou à défaut par les associés titulaires d'actions de catégorie B, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 7-2 des présents statuts.

M 524

≡ C.L.

ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 18- DIRECTION DE LA SOCIETE

1. Comité de Direction - Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de Direction composé de 3 membres, personnes physiques, dont un minimum est proposé par les actionnaires de catégorie B, et un minimum par les actionnaires propriétaires d'actions ordinaires, nommés par une Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de six ans.

Les membres du Comité de Direction sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisies en dehors des associés, même parmi le personnel salarié de la Société.

Les membres du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société. Dans cette hypothèse, la révocation des fonctions de membre du Comité de Direction n'a pas pour effet de résilier ce contrat de travail.

Les membres du Comité de Direction sont toujours rééligibles.

En cas de vacance, l'Assemblée Générale Ordinaire doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois pour le temps qui reste à courir jusqu'au renouvellement du Comité de Direction.

Nul ne peut être nommé membre du Comité de Direction s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans. Le membre du Comité de Direction en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office au jour où la collectivité des actionnaires statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de soixante dix (70) ans.

2. Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par une Assemblée Générale Ordinaire statuant aux conditions de quorum et de majorité définies aux présents statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

3. Rémunération

La fonction de membre du Comité de Direction pourra être rémunérée ou non.

Le cas échéant, la rémunération des membres du Comité de Direction est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Comité de Direction représentant les actionnaires de catégorie B assureront leur mission à titre bénévole et ne seront donc pas rémunérés.

M T.P. C.L. 

4. Président du Comité de Direction

L'assemblée générale ordinaire désigne parmi les membres du Comité de Direction un Président qui est obligatoirement une personne physique.

Durée des fonctions - Révocation

Le Président est nommé pour une durée de six ans.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le Président peut être révoqué, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité prévues par les présents statuts.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de Direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports entre actionnaires, le Président peut accomplir tous actes de direction et d'administration courante de la Société entrant dans l'objet social, à l'exception des pouvoirs dévolus par les présents statuts et par la Loi aux assemblées d'actionnaires et au Comité de Direction.

ARTICLE 19 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être désignés par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Président.

Les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques faisant partie du Comité de Direction.

Durée des fonctions

Les Directeurs Généraux de la Société sont nommés pour une durée de six ans, étant précisé que cette durée ne peut excéder celle du mandat du Président.

M 724

≡ C.L.

Les Directeurs généraux sont réputés démissionnaires d'office au jour où la collectivité des actionnaires statue sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante dix (70) ans.

Toutefois, en cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire de la collectivité des actionnaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Révocation

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'Assemblée Générale.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Pouvoirs

Les pouvoirs de Directeurs Généraux seront définis par la décision qui les nommera.

Rémunération

Au titre de leurs fonctions, les Directeurs Généraux peuvent percevoir une rémunération fixée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 20- REUNIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est convoqué par le Président. La convocation est effectuée par tous moyens écrits et doit intervenir au moins trois (3) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

ARTICLE 21- DECISIONS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents, le Président ne disposant pas de voix prépondérante.

Un membre du Comité de Direction ne peut donner de procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

LM
C.L.
MK

ARTICLE 22- PROCES-VERBAUX

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 23- POUVOIRS DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction convoque les assemblées générales, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Il établit chaque année le rapport de gestion destiné à être présenté à l'Assemblée Générale ayant à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Comité de Direction est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que les statuts attribuent expressément aux assemblées générales.

Ainsi, le Comité de Direction ne peut accomplir les actes suivants sans l'autorisation préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- l'approbation et la modification des budgets prévisionnels annuels d'exploitation ;
- l'approbation et la modification des plans d'investissement ;
- l'approbation ou la modification des plans de financement prévisionnels annuels, la décision d'engager tout investissement d'un montant supérieur à 100.000 euros, non prévu au plan d'investissement annuel ;
- l'octroi de garanties, sûretés ou cautionnement ;
- l'octroi de prêt, ou abandon de créances ;
- les prêts ou emprunts d'un montant supérieur à 500.000 euros ;

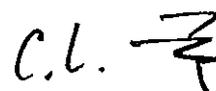
Les actes engageant la Société vis-à-vis des tiers doivent porter la signature du Président du Comité de Direction ou de l'un des Directeurs Généraux ou de tout fondé de pouvoirs dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 24- ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.



ARTICLE 25- CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Comité de Direction, soit par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de 40 % des actions composant le capital social, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225 – 63 du code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 3 % du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le comité d'entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

ARTICLE 27 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité

C.L.

et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société 3 jours maximum jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans l'avis de convocation.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité dans les conditions prévues par la loi, peuvent assister aux assemblées générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 28 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

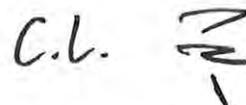
2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Comité de Direction ou par un membre du Comité spécialement délégué à cet effet par le Comité. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 29 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE



L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts, ou qui ne sont pas expressément, en vertu de l'article 30 des présents statuts, attribués à la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les 2/3 des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée au quorum prévu par la loi pour les Assemblées Générales Extraordinaires sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

Relèvent notamment de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire les décisions portant sur :

- La disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité minière.
- La création, l'acquisition, la cession, la dissolution, la liquidation, la transformation de filiales ou participations ou de tout groupement doté ou non de la personnalité morale, ainsi que la prise d'intérêt sous quelque forme que ce soit dans toute structure ou entreprise, dotée ou non de la personnalité morale.
- Les décisions exceptionnelles, stratégiques et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la société et/ou la nature et l'étendue de ses activités et/ou la structure financière de la Société.
- La cession ou la mise en gérance ou sous location des droits miniers dont la Société est titulaire ou la renonciation aux dits droits.

24 M C.L.

AN

- La transformation, la dissolution, la liquidation amiable ou judiciaire de la société.
- Toute opération portant sur tout ou partie d'un fonds de commerce.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

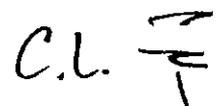
ARTICLE 33 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre suivant.



ARTICLE 35 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Comité de Direction établit les comptes annuels de l'exercice prévus par la Loi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Comité de Direction, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Comité de Direction, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social,
- un pour cent du bénéfice distribuable pour constituer un poste de réserve spéciale dénommé « Réserve spéciale pour le handicap ». Ces sommes pourront être utilisées par la société exclusivement dans l'intérêt des personnes handicapées mentales.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, dans les conditions fixées aux articles 7.2, et 7.3 des présents statuts.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci,

T24 M C.L. M

inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 38 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une Société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Il en est de même pour les conventions intervenant entre la Société et l'un des membres du Comité de Direction, ou une autre entreprise, si l'un des membres du Comité de

M JY

C.L. 

Direction de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du Comité de Direction de l'entreprise.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leurs implications financières sont significatives pour la Société, sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président, aux membres du Comité de Direction et des associés de la Société.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité fixées par les statuts.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti, après attribution de la réserve spéciale pour le handicap à une ou plusieurs associations défendant les intérêts des personnes handicapées mentales, entre les associés dans les proportions de leur participation dans le capital social et conformément aux dispositions des articles 7-2 et 7-3 des présents statuts.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle

 C.L. 

du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 8 AVRIL 2014





C.L.

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 12 juillet 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	339 718 967 R.C.S. Montpellier
<i>Date d'immatriculation</i>	29/12/1986
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	SOCIETE D'INDUSTRIALISATION ET DE COMMERCIALISATION DE L'APEI DE FRONTIGNAN LA PEYRADE (SODICAPEI)
<i>Sigle</i>	S.O.D.I.C.A.P.E.I.
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Capital social</i>	168 898,20 Euros
<i>- Mention n° 15481 du 09/08/2012</i>	Adoption d'un sigle à compter du 19/06/2012 : Ancien : Nouveau : S.O.D.I.C.A.P.E.I.
<i>Adresse du siège</i>	Mine des Usclades 1 34560 Villeveyrac
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 11/12/2085
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président - Membre du comité de direction

<i>Nom, prénoms</i>	MARTIN René Jean
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 22/06/1951 à Puy-l'Evêque (46)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	310 rue Paul Valéry 34980 Saint-Gely-du-Fesc

Directeur général - Membre du comité de direction

<i>Nom, prénoms</i>	FOURRIER Dorian Jacky Pierre
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 05/07/1973 à Le Mans (72)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	102 avenue Pierre Azéma 34530 Montagnac

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	CABINET EUCLIDE
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	place d'Argence Immeuble le Juliana II 30300 Fourques
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	493 431 654 RCS Nimes

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Dénomination</i>	LABAU MAURY
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	1B boulevard Théophile Rousel 48000 Mende
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	433 706 462 RCS Mende

Membre du comité de direction

<i>Nom, prénoms</i>	LEMESRE Christophe, Gilbert
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 25/08/1965 à Lille (59)
<i>Nationalité</i>	Française

Greffé du Tribunal de Commerce de Montpellier

C.J.M. 9 RUE DE TARRAGONE
34070 MONTPELLIER

N° de gestion 1986B80170

Domicile personnel

8 rue Saint-Antoine 34560 Villeveyrac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement

Mine des Usclades 1 34560 Villeveyrac

Nom commercial

SODICAPEI

Activité(s) exercée(s)

Activités minières et de carrière, permettre le travail de personnes handicapées mentales en milieu ordinaires. Réaliser la construction ou l'acquisition de tous édifices ou matériels considérés comme accessoire de son activité.

Date de commencement d'activité

12/12/1986

Origine du fonds ou de l'activité

Création

Mode d'exploitation

Exploitation personnelle

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention

LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ETE EFFECTUEE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DECRET N° 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 800 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 121 959.21 EUR

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

SOCIETE D'INDUSTRIALISATION ET DE COMMERCIALISATION DE L'APEI DE FRONTIGNAN LA PEYRADE (SODICAPEI)

Société par actions simplifiée
 Au capital de 134 882,52 €
 34560 VILLEVEYRAC
 Mine des Usclades I

339 718 967 R.C.S. MONTPELLIER
 SIRET 339 718 967 00021

**PROCES-VERBAL DE
 L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
 DU 8 AVRIL 2014**

Au siège social, à 10 heures,

Les associés de la Société SOCIETE D'INDUSTRIALISATION ET DE COMMERCIALISATION DE L'APEI DE FRONTIGNAN LA PEYRADE (SODICAPEI) se sont réunis en Assemblée Générale Mixte.

Les titulaires d'actions depuis un mois au moins à cette date ont été en outre convoqués par lettre dont l'envoi, pour ceux qui en avaient fait la demande, a été recommandé.

Chaque associé a été convoqué par lettre.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

René MARTIN préside la séance en sa qualité de Président de la société.

M. Lemeire et M. de PARJOT, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. Benoit BILLET assume les fonctions de Secrétaire.

La SARL Cabinet EUCLIDE, Commissaire aux comptes de la Société, est présent à la réunion par l'intermédiaire de M. Lacoste, commissaire aux comptes.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les associés présents ou représentés possèdent 8833 actions et que les associés votant par correspondance possèdent actions sur les 8 848 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus de la moitié du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.
 Le Président expose que la présente assemblée aurait dû être faite en Tunisie mais devant l'absence de tout avocat, il a été décidé de la reporter.
 Le Président met à la disposition des associés :

- Une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé.

 C.L.

- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes.
- La feuille de présence et les procurations données par les associés représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Président.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du Code de commerce et des statuts de la société, et déclare que les documents et renseignements visés par la loi et les statuts ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée Générale Extraordinaire :

- Refonte des statuts de la société.
- Constatation de la suppression du directoire et du conseil de surveillance et quitus au directoire et au Conseil de surveillance.
- Augmentation de capital en numéraire réservée aux salariés de la société, dans les conditions de l'article L. 4435 du Code du travail ; pouvoirs à conférer.
- Décision et réalisation d'une augmentation de capital social d'une somme de 34 015,68 € par la création de 2 232 actions ordinaires nouvelles de 15,24 € de nominal, émises au prix de 1 558,24 € chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.
- Modalités de l'émission et suppression du droit préférentiel de souscription pour un bénéficiaire déterminé.
- Pouvoir à donner au comité de direction pour la réalisation de l'augmentation de capital.

Assemblée Générale Ordinaire :

- Décision de signer une convention de trésorerie avec la société VICAT et pouvoirs à conférer à cet effet.
- Désignation des premiers membres du comité de direction, du Président et du directeur général.

Puis, il donne lecture du rapport du Directoire ;

M LACOITE fait lecture du rapport du commissaire sur l'augmentation de capital avec suppression du Droit préférentiel de souscription réservé aux salariés.

Le Président indique en outre que Me Benoît BILLET, Conseil de la société a reçu un courrier officiel de Me Philippe BECQUE, avocat à la Cour, daté du 2 avril 2014 aux termes duquel :

1- Certains membres de l'association APEI contestent la validité de l'assemblée générale de l'APEI ayant donné mandat à son Président aux fins de signer la modification du pacte d'actionnaires unissant l'APEI à la société VICAT, l'augmentation de capital de ce jour, la suppression du droit de vote préférentiel et la suppression des actions de préférence. Me BECQUE indique en outre qu'une assignation en nullité de

Handwritten signature and initials, including the letters 'C.L.' at the end.

ladite assemblée a été diligentée.

2 – Les règles de convocation résultant du non respect des articles R225-1 et R 225-83 du Code de commerce n'auraient pas été respectées

3 – Les règles relatives à la suppression du Droit préférentiel de souscription n'auraient pas été clairement précisées dans le rapport du directoire.

Le Président tient à souligner en ce qui concerne la convocation à l'assemblée générale de ce jour :

Les dispositions des articles R225-1 et R 225-83 ne s'appliquent pas aux sociétés par actions simplifiée ;

Il n'est pas prévu de supprimer le droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente augmentation de capital; la suppression du droit préférentiel de souscription est seulement prévue dans le cas où l'assemblée générale déciderait une augmentation de capital réservée aux salariés, hypothèse que votre directoire ne souhaite pas.

Ces points étant précisés, la discussion est ouverte.

N. Courtieu indique lors de l'assemblée de l'APKEi, certains
 pyannes auraient été rejetés alors qu'ils demandaient leur
 adhésion à APKEi et SODICAPKEi. YAT il abus de majorité de SODICAPKEi.
 N. Martin indique qu'il existe deux structures séparées; l'adhésion à
 l'APKEi n'entraîne pas adhésion à SODICAPKEi. Il n'y a donc pas
 abus de majorité.

 M  C.L.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

24 M 3 C.L.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du directoire et du projet de statuts refondus de la Société dont il est fait lecture exhaustive au cours de l'assemblée, décide d'adopter dans son intégralité le texte des statuts modifiés dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par
 Pour : 8640 Contre : 162 Abstention : 31

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, sous condition de la résolution qui précède,

- prend acte de la suppression du Directoire et du Conseil de Surveillance, et consécutivement de la fin du mandat de Monsieur René MARTIN, Monsieur Dorian FOURRIER et Madame Christiane SEVERAC en qualité de Membre du Directoire, ainsi que de la fin des mandats de Monsieur Yvon SORIANO, l'APEI PAYS DE THAU, Maryse COURTIEU, Didier MONCEAU, Raoul de PARISOT, Thierry MEILLAND-REY et Pierre Olivier BOYER en qualité de membres du Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale donne quitus au directoire et au conseil de surveillance de leur mission et remercie chaleureusement chacun des membres du Directoire et du Conseil de surveillance pour leur dévouement et leur implication au bénéfice de la société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par
 Pour : 8640 Contre : 162 Abstention : 31

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport du commissaire aux comptes, décide en application des dispositions de l'article L 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société, une augmentation du capital social en numéraire aux conditions prévues à l'article L 3332-18 du Code du travail.

En cas d'adoption de la présente résolution, l'assemblée générale :

- donne pouvoir au Comité de Direction de fixer le délai pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues à l'article L 3332-2 du Code du travail ;

- autorise le Comité de Direction, à procéder, dans un délai maximum de 5 ans à compter de ce jour, à une augmentation de capital qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan et de la réaliser conformément aux dispositions de l'article L 3332-20 du Code du travail ; en conséquence, cette autorisation entraîne la renonciation de plein droit des associés à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution mise aux voix est rejetée par
 Pour : 0 Contre : 8802 Abstention : 5
 bulletin nuls : 26

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture des rapports du Directoire et du Commissaire aux comptes décide d'augmenter le capital de 34 015,68 euros pour le porter de 134 882,52 euros à 168 898,20 euros, par émission de 2 232 actions ordinaires de 15,24 € nominal chacune, émises

24 M 3 C.L.

au prix de 1 558,24 € chacune, soit avec une prime d'émission de 1 543 € par action, à libérer en numéraire.

Les actions nouvelles seront libérées en totalité lors de la souscription.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire à une action nouvelle pour quatre actions anciennes.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et sous les réserves prévues par les statuts.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Les titulaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour quatre droits de souscription.

Les actions non souscrites pourront être réparties en totalité ou en partie par le Comité de direction au profit des personnes de son choix, sans qu'elles puissent être offertes au public.

Le Comité de direction pourra limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, à condition que celle-ci atteigne 95 % de l'augmentation de capital proposée ; il est, en conséquence, autorisé à modifier les statuts.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par
 Pour : 8661 Contre : 156 Abstention :
 nul : 16

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, délègue tous pouvoirs au Comité de Direction, pour procéder dans le délai de 3 mois à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital, recueillir les souscriptions et les versements, constater les libérations des actions et de la prime d'émission, prendre toutes mesures pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, constater sa réalisation et modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée par
 Pour : 8640 Contre : 183 Abstention : 10

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture du rapport du directoire, ~~prenant acte que~~
~~le conseil d'administration de la société a décidé~~, décide la conclusion d'une convention de trésorerie entre la Société et la société VICAT ; elle donne tous pouvoirs au Comité de Direction pour négocier cette convention et au Président pour la signer.

Cette résolution mise aux voix est adoptée
 Pour : 8629 Contre : 193 Abstention : 11

J. M. C. L.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, sous la condition suspensive de l'adoption de la première résolution, après avoir entendu lecture du rapport du directoire :

- décide de nommer pour une durée de six (6) ans, soit jusqu'à l'assemblée générale qui se tiendra en 2020 sur les comptes de l'exercice 2019, en qualité de membres du Comité de Direction : Monsieur René MARTIN, Monsieur Dorian FOURRIER et Madame Christiane SEVERAC, Monsieur René MARTIN restant Président de la Société, Monsieur Dorian FOURRIER étant nommé en qualité de Directeur Général de la Société.

Les membres ci-dessus nommés, ainsi que Messieurs René MARTIN et Dorian FOURRIER ont déclaré accepter leur mandat et affirmer ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette déclaration.

Cette résolution mise aux voix est

Pour :

8629

Contre :

193

Abstention :

11

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 heures. 33

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

René MARTIN
Président de la Société SODICAPEI



La Société VICAT
représentée par Raoul de PARISOT



L'Association APEI
représentée par Christophe LEMESRE



SODICAPEI
Société par actions simplifiée
au capital de 168 898,20 euros
Siège social : Mine des Usclades 1, 34560 VILLEVEYRAC
339 718 967 RCS MONTPELLIER

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 15 MAI 2018**

Au siège social à 10 heures,

Les associés de la société SODICAPEI se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par René MARTIN en sa qualité de Président de la société.

N. DEDY PETERIN et Phé Raphaël COURTIEU, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Benoît BILLET, est désigné comme secrétaire.

La société EUCLIDE, Commissaire aux Comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent à la réunion. (N. LACOSTE)

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

Ladite feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 10953 actions sur les 11 080 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale réunissant au moins le quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- une copie de la lettre de convocation du Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2017,
- le rapport de gestion du Comité de direction,



- le budget prévisionnel 2018 et la liste des projets d'investissement envisagés pour 2018 ;
- le rapport du Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels,
- le rapport du Commissaire aux Comptes sur les conventions réglementées,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1- Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- Rapport de gestion du Comité de direction.
- Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce.
- Approbation desdits comptes et conventions.
- Quitus au Président.
- Quitus à la Direction Générale.
- Quitus au Comité de Direction.
- Quitus au Commissaire aux comptes.
- Affectation du résultat de l'exercice.
- Approbation du budget prévisionnel et des projets d'investissements pour 2018.

2- Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- Décision de prolongation partielle de la concession minière de Villeveyrac en ce qui concerne le polygone 1.
- Décision de renonciation partielle à la concession minière de Villeveyrac pour ce qui concerne le polygone 2.

Le Président présente à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé, le rapport de gestion du Comité de direction et les rapports du Commissaire aux Comptes.

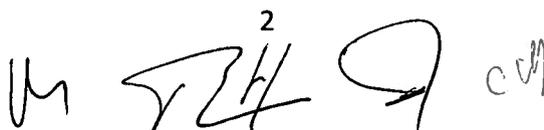
Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

1- Au titre de l'Assemblée Générale Ordinaire

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Comité de direction et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les

2


comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président, à la Direction Générale et au Comité de Direction, quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité de 10953 voix présentes et représentées.

Pour : 10953 Contre 0 Abstention 0

DEUXIEME RESOLUTION

Conformément à la proposition qui a été faite dans le rapport de gestion, l'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2017 s'élevant à (-420 230 euros) de la manière suivante :

Perte de l'exercice : (-420 230 euros)
Affecté en totalité au compte report à nouveau qui s'élèverait ainsi à (-3 113 752 euros)

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité de 10953 voix présentes et représentées.

Pour : 10953 Contre 0 Abstention 0

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport en approuve les termes.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité de 10953 voix présentes et représentées.

Pour : 10953 Contre 0 Abstention 0

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve, tel qu'il lui est présenté en annexe du rapport de gestion du Comité de Direction, le budget prévisionnel pour l'exercice 2018.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité de 10953 voix présentes ou représentées.

Pour : 10953 Contre 0 Abstention 0

M 524³ 7 CM

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve, tels qu'ils lui sont présentés en annexe du rapport de gestion du Comité de Direction, les projets d'investissements envisagés pour 2018.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité de 10953 voix présents et représentés
Pour : 10953 Contre 0 Abstention 0

2- Au titre de l'Assemblée Générale Extraordinaire

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Comité de Direction, décide de faire une demande de prolongation partielle de la concession minière de Villeyrac (Polygone 1).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de 10953 voix présents et représentés
Pour : 10953 Contre 0 Abstention 0

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Comité de Direction, décide de renoncer partiellement à la concession minière de Villeyrac (Polygone 2).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité de 10953 voix présents et représentés
Pour : 10953 Contre 0 Abstention 0

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Comité de Direction pour accomplir les formalités, y compris administratives, afférentes aux résolutions adoptées.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 17h 10

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Le secrétaire

Les scrutateurs



DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

13 SEP. 2018

VU
OF

ARRETE PREFECTORAL N° 2018/01/1005

OBJET : Code Minier

Société SODICAPEI - Site de Combe Rouge - Concession Villeveyrac polygone II

Arrêté préfectoral de deuxième donner acte relatif aux travaux de réaménagement réalisés sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge sur la commune de Loupian dans le département de l'Hérault.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code minier, notamment ses articles L163-1 à L163-12 ;

Vu le décret du 2 mai 1963 instituant la concession de mines de bauxite de Villeveyrac (Hérault) au profit de la Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques PECHINEY;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (Article 46);

Vu le décret du 12 décembre 1996 autorisant la mutation partielle de la concession de mines de bauxite de Villeveyrac dans le département de l'Hérault au profit de la Société d'investissement et de commercialisation de l'association de parents d'enfants inadaptés de Frontignan;

Vu l'arrêté n° 2000-I-2457 du 3 août 2000 autorisant la société SODICAPEI à entreprendre des travaux d'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu l'arrêté n° 2004-1-2602 du 19 octobre 2004 modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté n° 2000-I-2457 du 3 août 2000 autorisant la SODICAPEI à entreprendre des travaux d'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu l'arrêté n° 2013-01-2371 du 19 décembre 2013 modifiant le périmètre et les conditions de remise en état de la mine exploitée par la société SODICAPEI sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu la déclaration du 31 août 2015 par laquelle la société SODICAPEI signale l'arrêt définitif des travaux miniers du site de Combe Rouge sur le territoire de la commune de Loupian sur sa concession minière de Villeveyrac ;

Vu le courrier préfectoral du 24 mai 2016 demandant à la société SODICAPEI de réaliser des travaux de réaménagement complémentaires;

Vu le courrier de la société SODICAPEI du 22 juin 2016 à l'attention de Monsieur le Préfet de l'Hérault précisant son engagement à réaliser les travaux de réaménagement complémentaires dans les plus brefs délais;

Vu le courrier en date du 5 mars 2018, par lequel Monsieur le Directeur Général de la société SODICAPEI a transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault, le mémoire descriptif des travaux de réaménagement réalisés pour l'ensemble du site minier de Combe Rouge sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu le procès verbal de récolement des travaux en date du 10 juillet 2018;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie en date du 10 juillet 2018;

Considérant que les obligations réglementaires dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage portant sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge, situés sur la concession de Villeveyrac portant pour partie sur le territoire de la commune de Loupian dans le département de l'Hérault, ont été respectées par la société SODICAPEI.

Le déclarant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

ARTICLE 1 : Donner acte

Il est donné acte à la société SODICAPEI dont l'adresse du siège social est, Mine des Usclades I, 34560 Villeveyrac, de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage pour le site de Combe Rouge, sur l'emprise des parcelles cadastrées ci-après, portant sur le territoire de la commune de Loupian :

Section	N°actuel	Correspondance avec l'arrêté préfectoral du 03/08/200
A	95	95

Section	N°actuel	Correspondance avec l'arrêté préfectoral du 03/08/200
A	126	133 pp
A	127	133 pp
A	128	133 pp
A	129	133 pp
A	130	133 pp
A	131	133 pp
A	132	132
A	134	134
A	135 pp	135 pp
A	136 pp	136 pp
A	137	137
A	138	138
A	139	139
A	140	140
A	141	141
A	142	142
A	144	824 pp
A	145	146 pp
A	146 pp	146 pp
A	147	147
A	148	148
A	149	149
A	150	150
A	151 pp	151 pp
A	152 pp	152 pp
A	153 pp	153 pp
A	154 pp	154 pp
A	155 pp	155 pp
A	235 pp	235 pp
A	236 pp	236 pp
A	241	241
A	495 pp	495 pp
A	496 pp	496 pp
A	497 pp	497 pp
A	498 pp	498 pp
A	499 pp	499 pp
A	500 pp	500 pp
A	501 pp	501 pp
A	775	237 pp

Section	N°actuel	Correspondance avec l'arrêté préfectoral du 03/08/200
A	824 pp	824 pp
A	825 pp	825 pp
A	827 pp	Chemin rural n°2 pp
A	1026	133 pp
A	1039	240-242-243 pp
A	1066	237 pp
A	Chemins ruraux	Chemins ruraux

ARTICLE 2 : Dispositions générales

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Loupian et pourra y être consultée,
- cet arrêté accompagné de la mention selon laquelle cet arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la préfecture est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie et sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie

le Maire de Loupian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour le Préfet, et par délégation,
Montpellier, le
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REÇU le

16 MAI 2019

PREFET DE L'HERAULT

ANNEXE 4

Document n° 18.099/5

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/01/562

OBJET : Code Minier

Société SODICAPEI - Site de Combe Rouge - Concession Villeveyrac polygone II

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°2018/01/1005 de deuxième donner acte relatif aux travaux de réaménagement réalisés sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge sur la commune de Loupian dans le département de l'Hérault.

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code minier, notamment ses articles L163-1 à L163-12 ;

Vu le décret du 2 mai 1963 instituant la concession de mines de bauxite de Villeveyrac (Hérault) au profit de la Compagnie de Produits Chimiques et Electrométallurgiques PECHINEY;

Vu le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains (Article 46);

Vu le décret du 12 décembre 1996 autorisant la mutation partielle de la concession de mines de bauxite de Villeveyrac dans le département de l'Hérault au profit de la Société d'investissement et de commercialisation de l'association de parents d'enfants inadaptés de Frontignan;

Vu l'arrêté n° 2000-I-2457 du 3 août 2000 autorisant la société SODICAPEI à entreprendre des travaux d'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu l'arrêté n° 2004-1-2602 du 19 octobre 2004 modifiant les conditions d'exploitation de l'arrêté n° 2000-I-2457 du 3 août 2000 autorisant la SODICAPEI à entreprendre des travaux d'exploitation de la mine de bauxite à ciel ouvert sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu l'arrêté n° 2013-01-2371 du 19 décembre 2013 modifiant le périmètre et les conditions de remise en état de la mine exploitée par la société SODICAPEI sur le site de Combe Rouge située sur le territoire de la commune de Loupian ;

Vu l'arrêté n°2018/01/1005 du 13 septembre 2018 de deuxième donner acte relatif aux travaux de réaménagement réalisés sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge sur la commune de Loupian dans le département de l'Hérault ;

Vu le courrier en date du 5 mars 2018, par lequel Monsieur le Directeur Général de la société SODICAPEI a transmis à Monsieur le Préfet de l'Hérault, le mémoire descriptif des travaux de réaménagement réalisés pour l'ensemble du site minier de Combe Rouge sur le territoire de la commune de Loupian;

Vu le procès verbal de récolement des travaux en date du 10 juillet 2018;

Vu le rapport et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Occitanie en date du 10 juillet 2018;

Considérant que les obligations réglementaires dans le cadre de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage portant sur les terrains du site minier de bauxite de Combe Rouge, situés sur la concession de Villeveyrac portant pour partie sur le territoire de la commune de Loupian dans le département de l'Hérault, ont été respectées par la société SODICAPEI ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°2018/01/1005 du 13 septembre 2018 nécessite d'être modifié afin d'acter formellement l'exécution des mesures prévues par la société SODICAPEI dans le cadre de cet arrêt définitif des travaux, et mettre fin pour ces travaux et installations à l'exercice de la police des mines selon l'article L163-9 du code minier.

La société SODICAPEI entendue ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

Arrêté

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté n°2018/01/1005 du 13 septembre 2018 est remplacé par les articles 1 et 1bis suivants :

Article 1 : Donner acte

Il est donné acte à la société SODICAPEI dont l'adresse du siège social est, Mine des Usclades I, 34560 Villeveyrac, de la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage pour le site de Combe Rouge sur le territoire de la commune de Loupian, et de l'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières mettant fin à l'exercice de la police des mines conformément à l'article L163-9 du Code minier.

ARTICLE 1bis : Emprise cadastrale

Les terrains concernés par la fin de l'exercice de la police des mines mentionnée à l'article 1er sont ceux listés dans le tableau suivant :

Section	N°actuel	Correspondance avec l'arrêté préfectoral du 03/08/2000
A	95	95
A	126	133 pp
A	127	133 pp
A	128	133 pp
A	129	133 pp
A	130	133 pp
A	131	133 pp
A	132	132
A	134	134
A	135 pp	135 pp
A	136 pp	136 pp
A	137	137
A	138	138
A	139	139
A	140	140
A	141	141
A	142	142
A	144	824 pp
A	145	146 pp
A	146 pp	146 pp
A	147	147
A	148	148
A	149	149
A	150	150
A	151 pp	151 pp
A	152 pp	152 pp
A	153 pp	153 pp
A	154 pp	154 pp
A	155 pp	155 pp
A	235 pp	235 pp
A	236 pp	236 pp
A	241	241
A	495 pp	495 pp
A	496 pp	496 pp
A	497 pp	497 pp

Section	N°actuel	Correspondance avec l'arrêté préfectoral du 03/08/2000
A	498 pp	498 pp
A	499 pp	499 pp
A	500 pp	500 pp
A	501 pp	501 pp
A	775	237 pp
A	824 pp	824 pp
A	825 pp	825 pp
A	827 pp	Chemin rural n°2 pp
A	1026	133 pp
A	1039	240-242-243 pp
A	1066	237 pp
A	Chemins ruraux	Chemins ruraux

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Loupian et pourra y être consultée,
- cet arrêté accompagné de la mention selon laquelle cet arrêté peut être consulté au recueil des actes administratifs de la préfecture est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie et sera publié sur le site Internet de la Préfecture.

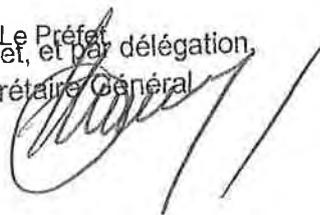
ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie

le Maire de Loupian, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'au pétitionnaire.

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



13 MAI 2019

Pascal OTHEGUY